POUT MIEUX VIVEE ENSEMBLE le stationnement

Le stationnement consiste à laisser un véhicule immobilisé un certain temps. Bien que certaines zones de stationnement ne soient pas réglementées, il y va de notre bon sens et de notre responsabilité de conducteur. Essayons de ne pas surprendre, ni déranger les autres usagers de la route. Pensons aux piétons, aux poussettes, aux personnes à mobilité réduite, qui, trop souvent, doivent éviter les véhicules mal stationnés et se mettre en danger.

Jean-Marie CHAMARD, Maire

RÈGLES GÉNÉRALES

En agglomération, un véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé sur l'accotement ou, pour les chaussées à double sens, sur le côté droit et pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.

Hors agglomération, un véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée. Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, il doit l'être selon les règles définies ci-dessus.



Stationnement interdit, arrêt autorisé : effectif à partir du panneau jusqu'à la prochaine intersection, sur le côté de la chaussée où il est implanté.



Stationnement et arrêt interdits : effectif à partir du panneau jusqu'à la prochaine intersection, sur le côté de la chaussée où il est implanté.



Zone bleue : le stationnement est gratuit, mais contrôlé par disque.

 $N^{\circ}4$

FÉVRIER 2016

RÈGLES GÉNÉRALES

GÊNANT ET ABUSIF

PARTICULARITÉS

Patricia GOULLIEUX, Policière Municipale, est notamment chargée de la prévention de ce type de situations.

> Elle est habilitée à dresser des Procès-Verbaux si elle constate des infractions sur le territoire.





Le stationnement

GÊNANT ET ABUSIF

Stationnement abusif

Un véhicule en stationnement abusif est installé sur un même point de la voie publique, pendant une durée excédant 7 jours.

Le stationnement abusif peut être puni d'une amende de 35 €.

Stationnement gênant

Un véhicule doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Un véhicule en stationnement gênant est placé :

- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis...
- entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne
- sur les emplacements où le véhicule empêche l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule
- devant la borne de recharge des véhicules électriques sur la place du Marché
- dans les zones de rencontre installées dans les quartiers résidentiels



 sur les emplacements réservés aux véhicules de livraison

L'arrêt ou stationnement gênant peut être puni d'une amende de 35 €.

Stationnement très gênant

Un véhicule en stationnement très gênant est placé :

- sur un emplacement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées
- à proximité d'un panneau de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie
- sur les pistes cyclables
- sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans

Un trottoir est un espace réservé aux piétons!

La Commune dispose d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE). Il vise à rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les circulations piétonnes et les aires de stationnement du territoire. Les aménagements ne sont réellement utiles que si chacun de nous respecte les règles de sécurité.

le sens de la circulation (sauf emplacements matérialisé)

• sur les trottoirs (sauf motos et scooters)



L'arrêt ou stationnement très gênant peut être puni d'une amende de 135 €.

Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant, très gênant ou abusif peut faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Suite au Conseil Municipal du 8 juillet 2015, une convention a été signée avec Depann' Auto Yonnais, un prestataire agréé par la Préfecture, qui permet à la Commune la mise en fourrière des véhicules



Pour en savoir plus...

Le Code de la route est l'ensemble des règles relatives à l'utilisation des voies publiques (trottoirs, chaussées...) par les usagers (piétons, cyclistes, deux-roues à moteur, automobilistes...). Les articles du Code de la route qui concernent le stationnement détaillés dans ce dépliant sont les suivants:

- Article R417-1
- Article R417-4
- Article R417-5
- Article R417-6
- Article R417-7
- Article R417-8
- Article R417-12
- Article R417-3 modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007
- Article R417-9 modifié par le décret n°2003-293 du 31 mars 2003
- Article R417-10 Article
 11 du décret 2015-808 du
 2 juillet 2015
- Article R417-11 Article
 12 du décret 2015-808 du
 2 juillet 2015

Le stationnement



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Zone bleue

A La Ferrière, le stationnement sur la Place du Marché est réglementé en zone bleue : la Mairie autorise le stationnement pour 1h30 maximum de 7h à 20h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés où le stationnement est libre.

Cette durée est contrôlée par un disque de contrôle européen qui doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule.

Le stationnement irrégulier en zone bleue peut être puni d'une amende de 17 €.

Arrêté municipal 13-186 du 11 septembre 2013

EN RÉSUMÉ...

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Il convient d'être vigilant aux intersections de routes, aux virages, aux sommets de côte...

Arrêt minute

Des places de stationnement en arrêt minute sont disponibles rue Nationale et sur la place du Marché. Il permet un roulement de véhicules aux abords des commerces.

Le stationnement sur ces emplacements est limité à 10 minutes. La durée est contrôlée par un disque de contrôle européen, comme sur les zones bleues.

Le stationnement irrégulier en arrêt minute peut être puni d'une amende de 17 €.

Arrêté municipal 13-186 du 11 septembre 2013

Aire de covoiturage

Pour favoriser ce mode de transport économique et écologique, et éviter les voitures « tampons » sur les autres places de stationnement, deux aires de covoiturage sous à votre disposition :

- rond-point du Riot du Plessis (route de La Roche-sur-Yon),
- place de la Paix.